



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2017

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le règlement européen R(CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU la décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (CE) n°1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 436-5, L 436-12, R 436-6 à R 436-79 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU l'arrêté du préfet de région du 30 novembre 2015 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs en Bretagne ;

VU les propositions du président de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 novembre 2016 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 18 novembre 2016 ;

VU la consultation du public réalisée du 24 novembre au 15 décembre 2016 par voie électronique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : dispositions générales :

Outre les dispositions réglementaires directement applicables de l'article L 436-5 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département des Côtes-d'Armor pour l'année 2017 est fixée conformément aux articles ci-après.

.../...

ARTICLE 2 - Périodes d'ouverture en première et seconde catégorie :

Sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants, les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département des Côtes-d'Armor sont fixées comme suit pour l'année 2016 :

Espèces	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
ouverture générale	du 11 mars à 8 heures au 17 septembre 2017	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017
saumon et truite de mer	se reporter à l'article 3	
truite fario	du 11 mars à 8 heures au 17 septembre 2017	
écrevisse à pattes blanches	interdite toute l'année	
grenouille verte et grenouille rousse	interdite toute l'année	
brochet, sandre, perche, black-bass	du 11 mars à 8 heures au 17 septembre 2017	du 1 ^{er} au 29 janvier 2017 et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2017
anguille de moins de 12 cm (1)	interdite toute l'année	
anguille argentée (2)	La période sera fixée ultérieurement par arrêté ministériel	
anguille jaune (3)		

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

(1) anguille dont la longueur est inférieure à cette taille, y compris la civelle, alevin d'aspect translucide

(2) anguille présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

(3) anguille dont la taille et l'aspect diffèrent de ceux décrits au 1^o et au 2^o.

ARTICLE 3 – Poissons migrateurs :

La réglementation concernant les poissons migrateurs (saumons, truites de mer, aloses, lamproies marines et anguilles) fait l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 4 - Heures d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, *excepté sur les parcours spécifiques énumérés à l'article 12 alinéa 5*, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure sur les eaux de deuxième catégorie de l'ensemble du département dans les conditions suivantes :

- tous les appâts et amorces, autres que les esches et amorces végétales, sont interdits,
- les lignes doivent être tendues du bord et non à l'aide d'une embarcation,
- de nuit toute capture doit être immédiatement relâchée,
- tout transport de carpe est interdit,

- seuls les abris de pêche sont autorisés. La pêche s'effectue dans le respect des arrêtés réglementant le stationnement ou le camping sur les différents parcours.

Dans un souci de cohabitation avec les pêcheurs de carnassiers (ouverture le 1^{er} mai 2017 pour la deuxième période), l'autorisation de la pêche de nuit de la carpe est suspendue dimanche 30 avril au soir au lundi 8 mai 2017 au matin.

ARTICLE 5 : Taille minimum des poissons :

La taille minimum des truites (autres que la truite de mer) est fixée à 20 centimètres dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, à l'exception des cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants, où elle est fixée à 23 centimètres :

- Le Léguer, en aval de sa confluence avec le Guic ;
- Le Jaudy, en aval de sa confluence avec le Botlégan ou ruisseau de PRAT ;
- Le Trieux, et ses affluents et sous-affluents ;
- Le Leff, et ses affluents et sous-affluents, en aval du pont de Kervélard (D7, commune de TRESSIGNAUX ;
- Le Goazel et ses affluents et sous-affluents, de la source jusqu'à la confluence avec le Leff ;
- L'Ic, en aval de sa confluence avec le Camet ;
- Le Gouët, en aval de l'étang de QUINTIN ;
- Le Gouessant et ses affluents, à l'exception de l'Evron en amont de sa confluence avec le ruisseau du Vaugarnier ;
- L'Islet, la Flora et le Frémur, commune d'HENANBIHEN ;
- L'Arguenon, en aval du Chêne Herva, ses affluents et sous-affluents sur l'ensemble des territoires des A.A.P.M.A. de PLENEE-JUGON, JUGON-LES-LACS et BROONS ;
- Le Montafilan, ses affluents et sous-affluents, dans leur totalité ;
- L'Hyères, de la limite départementale au moulin de CALLAC (D 787) ;
- Le Petit Doré, dans sa totalité,
- L'étang de Saint-Norgant sur le Blavet.

ARTICLE 6 - Limitation des captures de salmonidés :

a - saumons et truites de mer : se reporter à l'arrêté spécifique.

b - autres salmonidés : le nombre de captures conservées de salmonidés autres que le saumon, par pêcheur et par jour, est limité à 6 (truite de mer et truite de rivière confondues).

ARTICLE 7 - Limitation des captures de carnassiers en deuxième catégorie :

Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de poissons conservés par pêcheur et par jour est fixé à trois carnassiers (sandre + black-bass + brochet) dont au maximum deux brochets de plus de 60 centimètres.

ARTICLE 8 : Procédés et modes de pêche autorisés :

1 - Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée de pêche est limité à quatre.

2 - Dans les cours d'eau de première et de deuxième catégories du département, l'emploi d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé durant les périodes d'ouverture de la pêche aux lignes ; la contenance de la bouteille ou carafe utilisée ne pourra pas être supérieure à 2 litres.

3 - Dans les plans d'eau de première catégorie, ainsi que sur l'Oust en aval du pont de la RD 7 et sur le Lié en aval du pont de la RN 164, la pêche à deux lignes est autorisée.

4. L'emploi d'asticots est autorisé dans les plans d'eau de première catégorie.

ARTICLE 9 : Procédés et modes de pêche prohibés :

1 - L'usage d'amorce est interdit dans les cours d'eau de première catégorie du département.

2 - En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du 11 mars au 30 avril 2017 dans tous les cours d'eau de première catégorie.

3 - Le port de la gaffe est interdit dans les cours d'eau de première catégorie.

ARTICLE 10 : réglementation spéciale des cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements :

Sur la retenue de Guerlédan, limitrophe des Côtes-d'Armor et du Morbihan, il est fait application de la réglementation afférente au département des Côtes d'Armor.

Sur le cours d'eau Le Douron, limitrophe des Côtes-d'Armor et du Finistère, il est fait application de la réglementation afférente au département du Finistère.

ARTICLE 11 : Réserves temporaires de pêche :

- 1- Dans le cadre de la protection des poissons migrateurs, des truites et des brochets, toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 2017 pour toutes les espèces de poissons dans les parties de cours d'eau suivantes :

PROTECTION DES MIGRATEURS :

Le Léguer, barrage du moulin de Minihiy à TONQUEDEC :

- sur 120 mètres de rive gauche à l'aval de la crête du déversoir du moulin de Minihiy jusqu'à la limite inférieure de la parcelle n° 789 de la section B, commune de PLOUBEZRE,
- sur 32 mètres de rive droite à l'aval de la crête du déversoir du moulin de Minihiy sur la parcelle n° 276 bis de la section B, commune de TONQUEDEC, au regard de la limite aval rive gauche.

Le Léguer, dans l'agglomération de LANNION entre le pont de Kermaria et le pont de Sainte-Anne.

Le Léguer : depuis la crête du Moulin de Kapekern à la passerelle située en aval, communes de TONQUEDEC (rive droite) et PLOUBEZRE (rive gauche).

Le Léguer, Moulin de Kergueffiou :

- de la crête du déversoir rive gauche jusqu'à la pointe de l'île en aval, soit une distance de 140 mètres,
- de la crête du déversoir rive droite jusqu'à la pointe de l'île en aval, soit une distance de 82 mètres,
- y compris le canal de fuite de la turbine sur toute sa longueur, soit 85 mètres.

Le Léguer, Moulin de Buhulien :

- sur 48 mètres de rive droite à l'aval de la crête du déversoir du Moulin de Buhulien, commune de Buhulien, y compris le canal de fuite du moulin,
- sur 100 mètres de rive gauche à l'aval de la crête du déversoir du Moulin de Buhulien, commune de PLOUBEZRE

Le Léguer, Moulin de Kervern, communes de PLUZUNET et du VIEUX-MARCHE :

- sur une distance de 112 mètres de rive droite à l'aval de la crête du déversoir du Moulin de Kervern jusqu'à la limite supérieure de la parcelle n° 1026 section D3, commune de PLUZUNET,
- sur une distance de 112 mètres de rive gauche à l'aval de la crête du déversoir du Moulin de Kervern jusqu'à la limite supérieure de la parcelle n° 91 section B1 VIEUX-MARCHE au regard de la parcelle n° 1026 rive droite,
- sur une distance de 36 mètres sur le canal de fuite du Moulin de Kervern à l'aval des turbines.

Le Léguer, forêt domaniale de Coat an Noz :

- limite amont : rive droite, limite supérieure de la parcelle 820 section G (LOUARGAT),
. rive gauche, limite supérieure de la parcelle 284 section C (PLOUGONVER).
- limite aval : . rive droite, prise d'eau de la pisciculture Lejeune à Keryas,
. rive gauche, parcelle 877 section C (BELLE-ISLE-EN-TERRE).

Le Léguer, moulin de Keriél, du barrage du moulin de Keriél à 100 mètres en aval, y compris les bras.

Le Min Ran, affluent du Léguer, communes de PLOUBEZRE et PLOULEC'H :

- sur une distance de 50 mètres de la rive droite à l'aval de la crête du déversoir située au niveau de l'entrée du bief de Kergomar jusqu'à la partie crevée du bief de Rosalic, commune de PLOUBEZRE, section F2,

- sur une distance de 50 mètres de la rive gauche à l'aval de la crête du déversoir située au niveau de l'entrée du bief de Kergomar jusqu'au regard de la partie crevée du bief de Rosalic, commune de PLOULEC'H, section C2.

Le Saint-Ethurien, commune du VIEUX-MARCHE, Moulin Neuf, rive gauche, section E3 :

- sur une distance de 98 mètres depuis le canal de décharge du moulin (limite supérieure de la digue cadastrée n° 394) jusqu'à la passerelle située à la limite supérieure de la parcelle n° 383,

- sur une distance de 132 mètres depuis l'entrée du canal d'amenée de l'ancienne scierie (limite supérieure de la digue cadastrée n° 394) jusqu'à la passerelle située au regard de la parcelle n° 383 de la rive gauche.

Le Douron : pour la section située sur la commune de PLESTIN-LES-GREVES, délimitée à l'amont par la crête du barrage de la scierie Bourhis, à l'aval par la grille du canal de fuite de la minoterie Corrouge, sur la moitié droite du lit de la rivière, y compris tous canaux d'amenée, de fuite et de décharge.

Le Jaudy, commune de LA ROCHE-DERRIEN, réserve dite "du Chef du Pont", du pont de la D 33, route de LA ROCHE-DERRIEN à BEGARD, limite aval, à la passerelle, limite amont.

Le Trieux, du pont de la route du port, commune de PONTRIEUX, limite aval, à la crête du déversoir du Moulin de Richel, commune de PONTRIEUX, limite amont (canaux d'amenée, de fuite et de décharge compris).

Le Trieux, au lieu-dit Pont-Caffin, entre le pont et le barrage.

Le Trieux, Goas Vilinic. Sur 50 m en aval de Goas Vilinic, et sur 50 m de part et d'autre du musoir aval de Goas Vilinic.

Le Leff, du barrage du Houel au pont du Houel, D 15, et sur 50 m en aval du pont du Houel, D 15.

L'Arguenon, commune de PLANCOËT: sur 150 mètres en aval et 50 mètres en amont du barrage anti-marée, et sur 50 mètres en aval du déversoir de l'ancien moulin Cocheril.

- PROTECTION DU BROCHET :

L'Arguenon, commune de JUGON-LES-LACS, sur la zone de frayère à brochet aménagée en queue de la retenue de Lorgeril (400 mètres environ balisés).

La Rance, sur la zone de reproduction naturelle aménagée pour le brochet en amont de la retenue de Rophémel (zone clôturée et balisée).

La retenue de Saint-Connogan (commune de GLOMEL) depuis le chemin vicinal n° 3 jusqu'au chemin vicinal n°7 (aval du pont), sur une distance de 1500 mètres, pour une superficie de 16 hectares.

La retenue de Saint-Barthélémy sur le Gouët (commune de LA MEAUGON), sur la frayère à brochet aménagée en queue du barrage.

L'étang du Val (commune de BOBITAL) sur la zone de frayère à brochet aménagée.

6/10

Le canal d'Ille-et-Rance, sur l'ancien bras de la Rance, en rive droite du bief du Mottay, en aval du pont des Planches.

Le Guébriand, commune de PLUDUNO, sur 400 mètres en amont de la queue de l'étang du Guébriand (parcours balisé).

La Rance, entre les limites des communes de LA VICOMTE-SUR-RANCE et de SAINT-HELEN au nord et le bras mort de la Rance dit « La vieille rivière » au droit du château de Grillemont au sud.

- PROTECTION DE LA TRUITE :

Affluents du Leff :

- le Kerhamon, de sa source à sa confluence avec le Leff,
- le Cordia, de sa source à sa confluence avec le Leff,
- le Roz, du bourg de GOMMENECH à la confluence avec le Leff,
- le Dourmeur, de l'étang de la Granville à la confluence avec le Leff,
- le Languidoué, de sa source au lieu-dit Kerstang.

Affluents de l'Arguenon :

- le ruisseau de la Ville Jehan, de la source à la Bernaie,
- le ruisseau de Boquen et ses affluents, de la source à la route de l'Abbaye.

Affluents de l'Hyères :

- le ruisseau de Pont-Hellou et ses affluents, de la source au pont du moulin de Kermabilou, commune de SAINT-SERVAIS.

Affluents du Lié :

- le ruisseau des Hardiais, commune de LANGAST, dans sa totalité.

Affluents du Blavet :

- le Loc'h, du pont de Goaz Vilin à la confluence avec la retenue de Kerne-Uhel.

2 - Toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 2017 pour toutes les espèces de poissons sur les retenues ou en aval des barrages suivants :

- La retenue de Kerne-Uhel, depuis le barrage jusqu'à la passerelle, et depuis la ligne de bouées jusqu'au barrage,
- La retenue de Saint-Barthélémy sur le Gouët, depuis la ligne de bouées flottantes jusqu'au barrage.
- La retenue de l'Arguenon, communes de PLEVEN et PLOREC-SUR-ARGUENON, depuis la ligne de bouées flottantes jusqu'au barrage, et l'Arguenon sur 180 mètres en aval du barrage.
- La retenue de l'Arguenon, commune de JUGON-LES-LACS, de la ligne de bouées située en amont de l'ouvrage de Lorgeril (limite amont) jusqu'à 20 mètres en aval de l'ouvrage de Lorgeril (limite aval).
- Le Gouëssant, en aval du barrage de Pont-Rolland.
- Le Blavet, sur 300 mètres en aval du barrage de Guerlédan.
- La Rance, sur 300 mètres en aval du barrage de Rophémel.

ARTICLE 12 : Dispositions spécifiques applicables à certains plans d'eau et cours d'eau :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) d'une part, et du Schéma Départemental de Développement du Loisir-pêche (SDDL) d'autre part, documents de gestion élaborés dans les Côtes-d'Armor, des réglementations expérimentales sont instaurées sur certains parcours :

1. Parcours destinés à l'initiation et à la découverte de la pêche :

Sur les parcours suivants, destinés à l'initiation et à la découverte de la pêche,

- étang des Tanneries, commune de CAULNES ;
- étang de la Grenouillère à Bétineuc, commune de SAINT-ANDRE-DES-EAUX,
- étang du Vau de Hy, commune de JUGON-LES-LACS,
- petit étang du Val de Landrouët, commune de MERDRIGNAC,
- étang communal de SAINT-GUEN,
- étang du Pré-Rolland, commune de PLANCOËT,
- étang de Compostal, commune de ROSTRENEN,

La pêche est autorisée dans les conditions suivantes :

- pêche de jour uniquement et à une canne ;
- remise à l'eau immédiate de toutes les prises (récipients de conservation interdits) ;
- carte de pêche et Cotisation Pêche et Milieu Aquatique obligatoires.

2. Pêcheries de truites arc-en-ciel ou farios :

Sur les parcours suivants :

- étang des douves, commune de CORLAY,
- étang de Beaucours, commune de SAINT-NICOLAS-DU-PELEM.

La pêche est autorisée dans les conditions suivantes :

- pêche de jour à une ligne dans les conditions réglementaires générales, sauf jeudis et vendredis non fériés ;
- amorçage interdit ;
- conservation maximum de 5 poissons par pêcheur et par jour ;
- carte de pêche et cotisation pour la protection du milieu aquatique obligatoires, ticket supplémentaire dans les dépôts locaux.

3. Réservoir fédéral de pêche à la mouche de l'Etang Neuf, commune de SAINT-CONNAN :

La pêche de la truite arc-en-ciel est autorisée sur le réservoir « mouche » de l'Etang Neuf dans le cadre du règlement interne approuvé par la Fédération de pêche.

4. Parcours destinés à la pêche du brochet :

Sur les parcours suivants, destinés à promouvoir la pêche du brochet aux leurres artificiels :

- retenue de Lorgeril , commune de JUGON-LES-LACS,
- étang de La Martyre, commune de SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE,
- étang du Rocleu, commune de MAËL-PESTIVIEN,

La pêche du brochet est autorisée dans les conditions suivantes :

- pêche de jour exclusivement aux leurres artificiels munis d'hameçons sans arpillons ou arpillons écrasés;
- remise à l'eau de tous les brochets capturés ;
- carte de pêche et cotisation pour la protection du milieu aquatique obligatoires.

5. Parcours destinés à la pêche au coup ou à l'anglaise de la carpe et des gros cyprinidés :

Sur les parcours suivants, dédiés à la pêche de la carpe au coup :

- étang des Planches, commune de JUGON-LES-LACS,
- étang de Perrigault, commune du HEMONSTOIR,
- étang de Saint-Bihy, commune de SAINT-BIHY,

La pêche de la carpe est autorisée dans les conditions suivantes :

- pêche de jour exclusivement à une canne,
- remise à l'eau immédiate des captures,
- tous récipients de conservation interdits.

6. Parcours destinés à la pêche à la mouche artificielle fouettée :

Sur les parcours suivants, dédiés à la pêche à la mouche artificielle fouettée :

- Le Léguer :
 - parcours « mouche » de Kernansquillec (AAPPMA de BELLE-ISLE-EN-TERRE), sur l'emprise de l'ancienne retenue, et jusque 100 mètres en aval de l'ancien ouvrage, communes de TREGOM (rive droite) et PLOUNEVEZ-MOEDDEC (rive gauche).
 - parcours « mouche » de Traoumorvan (AAPPMA de LANNION) : depuis la passerelle de Kergrist, limite amont, jusqu'au pont de Tonquédec, limite aval.
 - parcours « mouche » du Moulin Neuf (AAPPMA de LANNION) : depuis Pont Bras (pont de la ligne SNCF Paris/Brest) commune du VIEUX-MARCHE, limite amont, jusqu'au déversoir de Kergueffiou, limite aval.
- L'Hyères :
 - parcours « mouche » de l'AAPPMA de CALLAC : du pont de Kerdaguet, limite amont, à l'usine Purina, limite aval (entrée et pêche interdite dans l'enceinte de l'usine).
- Le Trieux :
 - parcours « mouche » de l'AAPPMA de GUINGAMP : de Pont Cafin, route de BOURBRIAC, limite aval, au Pont Guialou, commune de Saint Adrien, limite amont.
- Le Leff :
 - parcours « mouche » de l'AAPPMA de Lanvollon : du pont de la route TRESSIGNAUX - GOUDELIN à 500 mètres en amont du moulin de Kerpointel (déversoir avant les carrières de TRESSIGNAUX).

- Le Gouët :

- parcours « mouche » du bas Gouët (AAPPMA de SAINT-BRIEUC) : limite amont, le barrage, limite aval, l'ancien barrage.

- parcours « mouche » de La Bruyère (AAPPMA de SAINT-BRIEUC) : limite amont et limite aval délimitées par le domaine du manoir de La Bruyère.

La pêche est autorisée dans les conditions suivantes :

- pêche à la mouche artificielle fouettée exclusivement ;
- hameçons sans ardillon ou ardillon écrasé obligatoires ;
- remise à l'eau immédiate des prises.

ARTICLE 13 - Dispositions spécifiques au lac de Guerlédan :

En raison de la vidange réalisée en 2015, toute pêche est interdite sur le lac de Guerlédan durant l'année 2017 à l'exception de la pêche aux carnassiers qui est autorisée à partir du 23 septembre 2017 jusqu'au 31 décembre 2017 dans les conditions suivantes :

- uniquement le samedi et le dimanche aux heures légales (article 4);
- pêche de jour uniquement et à une canne aux leurres artificiels;
- remise à l'eau immédiate de toutes les prises (récipients de conservation interdits) ;
- carte de pêche et cotisation pour la protection du milieu aquatique obligatoires.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte - 35044 Rennes Cédex).

ARTICLE 15 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les sous-préfets de Dinan, Guingamp et Lannion, les maires du département, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que les autres agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le